

COMMUNE D'ETAGNIERES

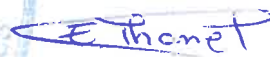
« ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES »

MODIFICATIONS APPORTEES :

- AU PLAN GENERAL D'AFFECTATION
- AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CHAPITRES II ET VI

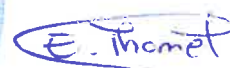
Approuvé par la Municipalité
le 21.07.2014
Syndic
P. Favre

Secrétaire
E. Thomet



Soumis à l'enquête publique
du 10.08.2014 au 08.09.2014
Au nom de la Municipalité
Syndic
P. Favre

Secrétaire
E. Thomet



Adopté par le Conseil communal
le 08.10.2014

Président
C. Delmonico

Secrétaire
B. Cherpit



Approuvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le 16 DEC. 2014

La Cheffe du Département



Dossier n° 1759

Version du (enquête publique) 06.06.2014

Version du (département) 06.06.2014

PLAREL Lausanne

Mis en vigueur le 16 DEC. 2014

GENERALITES



bâtiment existant



limite de parcelle existante / borne



coordonnées géographiques moyennes 536'698 / 161'476



limite de parcelle radiée



limite de parcelle projetée / borne

AFFECTATION



périmètre des modifications - n° d'identification



zone d'installations (para-) publiques



aire forestière



cours d'eau

PROPRIETAIRES

Parcelle n°	Propriétaires	Surfaces concernées par les modifications
du 67	Commune d'Etagnières	environ 14'180 m2
1085	Commune d'Etagnières	1'486 m2
du 1007	Borgeaud Daniel	environ 2'671 m2
du 1017	Commune d'Etagnières	environ 2'485 m2
TOTAL		environ 20'822 m2

SITUATION

Echelle : 1 / 10'000



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MODIFICATIONS

Les textes nouveaux sont reproduits ci-après en caractères gras.

CHAPITRE II

PLAN DES ZONES

Zones

Art. 4. - Le territoire de la commune est divisé en 6 zones que complète l'aire forestière ; leurs périmètres respectifs sont définis par le plan original déposé au Greffe municipal et dont un extrait est inséré au milieu du présent règlement :

1. zone du village
2. zone des villas
3. zone artisanale et de petite industrie
4. **zone d'installations (para-) publiques**
5. zone intermédiaire / secteur à occuper selon plan de quartier ou plans partiels d'affectation
6. zone agricole
7. aire forestière

CHAPITRE VI

ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-) PUBLIQUES

Les règles applicables à toutes les zones sont groupées au chapitre XI.

Définition

Art. 37.- Cette zone est affectée aux équipements publics ou parapublics d'intérêt local ou régional répartis comme suit :

Périmètre 1

- établissement scolaire avec ses annexes
- garderie d'enfants
- salles de gymnastique et autres locaux de sport
- salles de spectacles et/ou de réunions
- locaux administratifs et locaux de service
- au maximum un logement de gardiennage par parcelle
- place, préaux, terrains de jeux, de sport ou de détente
- places de stationnement pour véhicules

La surface bâtie ne peut excéder le ½ de la surface totale du bien-fonds

Degré de sensibilité au bruit DSB III

Périmètre 2

- cimetière, places de stationnement pour véhicules et local de service ne comprenant qu'un seul niveau

La surface bâtie est limitée à 30 m²

Degré de sensibilité au bruit DSB III

- Règles de construction**
- Art. 38.** - Les bâtiments sont implantés en ordre non contigu. Sous réserve des limites de construction le long du domaine public, la distance minimum à la limite de propriété est de 3,00 m. La distance minimum entre bâtiments implantés sur le même bien-fonds est de 6,00 m. Sous réserve du respect des prescriptions de protection incendie, cette distance peut être réduite entre bâtiments constituant ensemble une entité fonctionnelle indissociable.
- En aucun endroit, la hauteur d'un bâtiment, mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 13,00 m.
- L'architecture des bâtiments est conçue en fonction de leur destination. Lorsque les toitures sont à pan(s), les combles sont utilisables. Ils sont ajourés sur les façades pignons ou par des baies rampantes type « Velux » ou des lucarnes.

Le présent document entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. A l'intérieur des périmètres 1 et 2, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :

- Le plan des zones du 5.09.1986 avec ses modifications du 15.02.1995
- Les articles 4, 37 et 38 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire du 05.09.1986.

PLAN GENERAL D'AFFECTATION
EXTRAIT



Echelle: 1 / 2'000



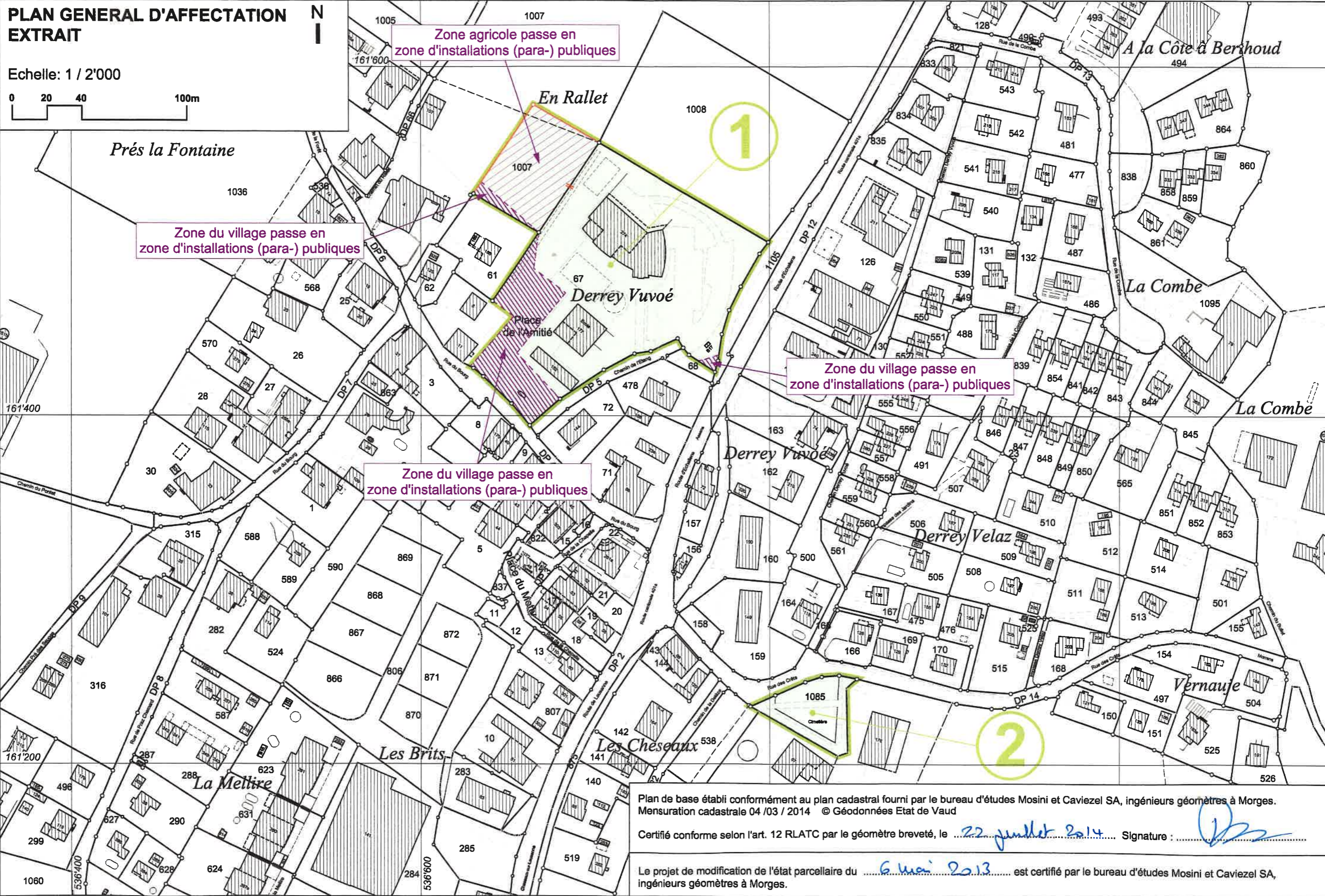
Plan de base établi conformément au plan cadastral fourni par le bureau d'études Mosini et Caviezol SA, ingénieurs géomètres à Morges.
Mensuration cadastrale 04 /03 / 2014 © Géodonnées Etat de Vaud

Certifié conforme selon l'art. 12 RLATC par le géomètre breveté, le 22 juillet 2014 Signature :

PLAN GENERAL D'AFFECTATION EXTRAIT



Echelle: 1 / 2'000



Plan de base établi conformément au plan cadastral fourni par le bureau d'études Mosini et Caviezel SA, ingénieurs géomètres à Morges.
Mensuration cadastrale 04 / 03 / 2014 © Géodonnées Etat de Vaud

Certifié conforme selon l'art. 12 RLATC par le géomètre breveté, le 22 juillet 2014 Signature :

Le projet de modification de l'état parcellaire du 6 mai 2013 est certifié par le bureau d'études Mosini et Caviezel SA, ingénieurs géomètres à Morges.